#### T-1818-87

Attorney General of Canada on behalf of the Minister of Employment and Immigration (Applicant)

v.

# Jonas Kwane Oti Nkrumah (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. NKRUMAH

Trial Division, Teitelbaum J.—Montréal, September 21; Ottawa, October 8, 1987.

Immigration — Deportation — Order of expulsion issued — Immigration Appeal Board ordering Minister not to deport until disposition of motion for new hearing to reexamine request for redetermination of claim to Convention refugee status — Board's jurisdiction limited to powers conferred on it by enabling statute — No implied or inherent jurisdiction — Continuing jurisdiction to allow reopening of hearing under special circumstances not extending to suspension of deportation order — Application to quash Board's order allowed.

The applicant seeks an order for *certiorari* quashing the decision of the Immigration Appeal Board ordering the Minister of Employment and Immigration not to deport the respondent until such time as the Board disposes of a motion for a new hearing to reexamine the respondent's request for redetermination of his claim to Convention refugee status. The issue is whether the Board had jurisdiction to stay execution of the deportation order.

#### Held, the application should be allowed.

The Immigration Appeal Board has no inherent or implied jurisdiction. It has only those powers specifically granted to it by its enabling statute, the *Immigration Act*, 1976.

The Board has jurisdiction to reopen a hearing in respect of appeals made pursuant to sections 72 or 73 and in respect of applications for redetermination made under section 70. This is so, not because of an inherent jurisdiction, but because of a continuing jurisdiction to allow the reopening of a hearing under very special circumstances. However, it does not follow that because the Board may be allowed to reconsider its decision in certain special cases, that it has jurisdiction to order the suspension of a valid order of deportation in matters involving the redetermination of a claim to refugee status. The Act gives the Minister jurisdiction to issue a deportation order. The Board can only suspend such an order by virtue of paragraph 75(1)(c) where there is an appeal to it pursuant to paragraph 72(1)(b) or 72(2)(d).

Subsection 65(2) of the Act does not give the Board the power to issue an interim order to stop the respondent's depor-

Procureur général du Canada, pour le compte du ministre de l'Emploi et de l'Immigration (requérant)

с.

a

С

g

h

j

# Jonas Kwane Oti Nkrumah (intimé)

Répertorié: Canada (Procureur général) c. Nkrumah

Division de première instance, juge Teitelbaum— Montréal, 21 septembre; Ottawa, 8 octobre 1987.

Immigration — Expulsion — Délivrance d'une ordonnance d'expulsion — La Commission d'appel de l'immigration ordonne au ministre de ne pas expulser l'intimé avant qu'il ne soit statué sur la requête visant à obtenir une nouvelle audition de la demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — La compétence de la Commission est limitée aux pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi constitutive — Aucune compétence implicite ou

inhérente — La compétence permanente de la Commission pour autoriser la réouverture d'une enquête dans des circonstances très particulières ne s'étend pas au pouvoir de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion — Demande en vue d'annuler l'ordonnance de la Commission accueillie.

Le requérant sollicite une ordonnance de la nature d'un certiorari visant à annuler la décision de la Commission d'appel de l'immigration ordonnant au ministre de l'Emploi et de l'Immigration de surseoir à l'ordonnance d'expulsion de l'intimé jusqu'à ce que ladite Commission ait statué sur la requête visant à obtenir une nouvelle audition de la demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Il s'agit de déterminer si la Commission a compétence pour rendre une ordonnance de surseoir à l'ordonnance d'expulsion.

Jugement: la demande est accueillie.

La Commission d'appel de l'immigration n'a aucune compétence inhérente ou implicite. Elle n'a que les pouvoirs qui lui ont été spécifiquement attribués par la loi constitutive, savoir la *Loi sur l'immigration de 1976*.

La Commission a compétence pour rouvrir l'audition d'un appel interjeté conformément aux articles 72 et 73 et d'une demande de réexamen présentée conformément à l'article 70. Il en est ainsi non pas en raison d'une compétence inhérente mais plutôt d'une compétence permanente pour autoriser la réouverture d'une enquête dans des circonstances très particulières. Il ne s'ensuit toutefois pas que, parce que la Commission peut être autorisée à réviser ses décisions dans certains cas particuliers, elle a le pouvoir d'ordonner la suspension d'une ordonnance d'expulsion valide lorsqu'il s'agit du réexamen d'une revendication du statut de réfugié. La Loi accorde au ministre le pouvoir de rendre une ordonnance d'expulsion. La Commission peut seulement surseoir à l'exécution d'une telle ordonnance en vertu de l'alinéa 75(1)c) lorsqu'il y a un appel devant elle fondé sur les alinéas 72(1)b) ou 72(2)d.

Le paragraphe 65(2) de la Loi n'attribue pas à la Commission la compétence pour rendre une ordonnance provisoire pour

T-1818-87

tation. That provision confers on the Board jurisdiction only in respect of matters mentioned therein. In the case at bar, the Board has only to decide whether it will allow the respondent's hearing to be reopened. It cannot assume that it has the jurisdiction to prevent the execution of the deportation order.

# STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28. Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 19(2)(d), b 20(1), 45(1), 59 (as am. by S.C. 1986, c. 13, s. 1), 65(2), 70(1), 72(1)(b) (as am. by S.C. 1984, c. 21, s. 81), (2)(d), 73, 75(1)(c).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

Grillas v. Minister of Manpower and Immigration, [1972] S.C.R. 577; Canadian Broadcasting Corporation et al. v. Quebec Police Commission, [1979] 2 S.C.R. 618; Tremblay c. Séguin, [1980] C.A. 15; Flores-Medina v. Immigration App. Bd. (1986), 1 Imm. L.R. (2d) 293 d (F.C.T.D.).

#### DISTINGUISHED:

Areti Tsantili (Iliopoulos) (1968), 6 I.A.C. 80 (I.A.B.).

## CONSIDERED:

Gill v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1987] 2 F.C. 425 (C.A.); New Brunswick Electric Power Commission v. Maritime Electric Company Limited, [1985] 2 F.C. 13 (C.A.); National Bank of Canada f v. Granda (1985), 60 N.R. 201 (F.C.A.).

## COUNSEL:

J. LeVasseur for applicant. M.-J. Beaudry for respondent.

## SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for h applicant.

Flynn, Rivard & Associates, Montréal, for respondent.

The following are the reasons for order ren- i dered in English by

TEITELBAUM J.: The applicant, the Attorney General of Canada, brings forward the present application [TRANSLATION] "to obtain an order to issue a writ of *certiorari* setting aside the decision of the Immigration Appeal Board dated August

empêcher l'expulsion de l'intimé. Cette disposition n'accorde à la Commission que les pouvoirs dans les domaines qui y sont mentionnés. En l'espèce, la Commission n'a qu'à décider si elle autorisera ou non la réouverture de l'enquête. Elle ne peut pas présumer qu'elle a compétence pour empêcher l'exécution de *a* l'ordonnance d'expulsion.

## LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 28.

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 19(2)d), 20(1), 45(1), 59 (mod. par S.C. 1986, chap. 13, art. 1), 65(2), 70(1), 72(1)b) (mod. par S.C. 1984, chap. 21, art. 81), (2)d), 73, 75(1)c).

#### JURISPRUDENCE

С

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Grillas c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1972] R.C.S. 577; Société Radio-Canada et autre c. Commission de police du Québec, [1979] 2 R.C.S. 618; Tremblay c. Séguin, [1980] C.A. 15; Flores-Medina c. Commission d'appel de l'Immigration (1986), 1 Imm. L.R. (2d) 293 (C.F. l<sup>re</sup> inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Areti Tsantili (Iliopoulos) (1968), 6 A.I.A. 95 (C.A.I.).

#### DÉCISIONS EXAMINÉES:

Gill c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] 2 C.F. 425 (C.A.); Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick c. Maritime Electric Company Limited, [1985] 2 C.F. 13 (C.A.); Banque Nationale du Canada c. Granda (1985), 60 N.R. 201 (C.A.F.).

# AVOCATS:

g

J. LeVasseur, pour le requérant. M.-J. Beaudry, pour l'intimé.

#### **PROCUREURS:**

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant. Flynn, Rivard & Associés, Montréal, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE TEITELBAUM: Le requérant en l'espèce, le procureur général du Canada, présente une demande «afin d'obtenir une ordonnance accordant l'émission d'un bref de *certiorari* annulant la décision de la Commission d'appel de l'imС

е

j

19, 1987, on the ground that the said decision is in error, without foundation and vitiated by an error of law in that the Immigration Appeal Board did not have the power to order a stay of execution of the removal order".

To the present application is attached the affidavit of Harry Langston, an agent of the Department of Immigration, Appeals Section, with one Exhibit, Exhibit A, a decision dated August 18, 1987 issued by the Immigration Appeal Board.

The respondent filed an affidavit in reply dated September 17, 1987.

The facts do not seem to be in dispute. The respondent arrived in Canada on June 30, 1986. A subsection 20(1) (of the Immigration Act, 1976 [S.C. 1976-77, c. 52]) report was made alleging that the respondent contravened paragraph d 52]), il est allégué que l'intimé a contrevenu à 19(2)(d) of the Immigration Act, 1976 (Act).

Subsection 20(1) of the Act states:

20. (1) Where an immigration officer is of the opinion that it would or may be contrary to this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let a person examined by him come into Canada, he may detain or make an order to detain the person and shall

(a) subject to subsection (2), in writing report that person to a senior immigration officer; or

(b) allow that person to leave Canada forthwith.

Paragraph 19(2)(d) of the Act states:

19. . . .

No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if he is a member of any of gthe following classes:

(d) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given h under this Act or the regulations.

In virtue of the subsection 20(1) report, an inquiry, on July 21, 1986, was commenced into the respondent's status and adjourned when, during this inquiry, the respondent claimed Convention refugee status (subsection 45(1) of the Act):

45. (1) Where, at any time during an inquiry, the person who is the subject of the inquiry claims that he is a Convention refugee, the inquiry shall be continued and, if it is determined that, but for the person's claim that he is a Convention refugee, a removal order or a departure notice would be made or issued

migration, datée du 19 août 1987, au motif que ladite décision est erronée, mal fondée et entachée d'une erreur de droit en ce que la Commission d'appel de l'immigration n'a pas le pouvoir d'ora donner le sursis de l'exécution de l'ordonnance de renvoi».

A cette requête sont joints l'affidavit de Harry Langston, un employé de la section des appels d'Emploi et Immigration et la pièce A, qui est une décision rendue par la Commission d'appel de l'immigration en date du 18 août 1987.

L'intimé a déposé un affidavit en guise de réplique en date du 17 septembre 1987.

Les faits ne semblent pas contestés. L'intimé est arrivé au Canada le 30 juin 1986. Dans un rapport présenté en vertu du paragraphe 20(1) (de la Loi sur l'immigration de 1976 [S.C. 1976-77, chap. l'alinéa 19(2)d) de ladite Loi.

Le paragraphe 20(1) de la Loi prévoit:

20. (1) L'agent d'immigration qui, après examen d'une personne, estime que lui accorder l'admission ou la permission d'entrer au Canada irait ou pourrait aller à l'encontre de la présente loi ou des règlements, peut mettre ou, par ordonnance, faire mettre ladite personne en détention et doit

a) sous réserve du paragraphe (2), signaler dans un rapport écrit, cette personne à un agent d'immigration supérieur; ou

f b) autoriser ladite personne à quitter le Canada immédiatement.

L'alinéa 19(2)d) de la Loi énonce:

19. . . .

(2) Ne peuvent obtenir l'admission, les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui

d) ne remplissent pas les conditions prévues à la présente loi ou aux règlements ainsi qu'aux instructions et directives établis sous leur empire.

En conformité avec le rapport prévu au paragraphe 20(1), une enquête sur le statut de l'intimé a débuté le 21 juillet 1986, et elle a ensuite été ajournée lorsque l'intimé a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention (paragraphe 45(1) de la Loi).

45. (1) Une enquête, au cours de laquelle la personne en cause revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, doit être poursuivie. S'il est établi qu'à défaut de cette revendication, l'enquête aurait abouti à une ordonnance de renvoi ou à un avis d'interdiction de séjour, elle doit être ajournée et un with respect to that person, the inquiry shall be adjourned and that person shall be examined under oath by a senior immigration officer respecting his claim.

As required by subsection 45(1) of the Act, the respondent was examined under oath on September 16, 1986. On January 15, 1987, the respondent received the decision of the Minister of Employment and Immigration that he was not considered a Convention refugee. Because of this unfavourable decision, the respondent, on January 21, 1987 applied to the Immigration Appeal Board (I.A.B.) for a redetermination of his status as a refugee as per subsection 70(1) of the Act.

On or about March 18, 1987, the respondent received a notice of hearing from the I.A.B. advising him that the hearing on his application for redetermination is scheduled to be heard on April 21, 1987 at Complexe Guy-Favreau in Montréal, d Ouebec.

The respondent claims that upon receiving the notice of March 18, 1987 from the I.A.B. he called his "former" attorney to tell him the date of his hearing. Respondent was told by his "former" attorney that he would ask the I.A.B. for an adjournment of the hearing because of the possibility of an administrative review (paragraph 5, respondent's affidavit). The notice of hearing was brought to the office of respondent's "former" attorney on March 19, 1987. On April 16, 1987, the respondent was told by his "former" attorney that his case was to be heard in June, I assume in June 1987 (paragraph 7, respondent's affidavit). Because respondent was told his case was adjourned and that a new date had been set for his hearing (June) he did not present himself before the I.A.B. on April 21, 1987.

I am satisfied that any reasonable person should be able to rely on what he is told by his attorney in the present circumstances and that it was therefore reasonable for the respondent not to appear before the I.A.B. on April 21, 1987. It was reasonable for respondent to believe that his attorney would ensure that the hearing was adjourned. Much to respondent's surprise, on April 24, 1987, he received a letter from the I.A.B. stating that his application had been heard on April 21, 1987 and that the I.A.B. decided that he was not to be considered as a Convention refugee. This decision

agent d'immigration supérieur doit procéder à l'interrogatoire sous serment de la personne au sujet de sa revendication.

Le 16 septembre 1986, l'intimé a été interrogé *a* sous serment comme l'exige le paragraphe 45(1) de la Loi. Le 15 janvier 1987, il recevait la décision du ministre de l'Emploi et de l'Immigration disant qu'il n'était pas considéré comme un réfugié au sens de la Convention. Vu cette décision défavorable, l'intimé a déposé devant la Commission d'appel de l'immigration (CAI), en date du 21 ianvier 1987, une demande de réexamen de son statut de réfugié, conformément au paragraphe 70(1) de la Loi. с

Vers le 18 mars 1987, l'intimé a reçu de la CAI un avis l'informant que l'audition de sa demande de réexamen était fixée au 21 avril 1987 au Complexe Guy-Favreau, à Montréal (Ouébec).

L'intimé soutient qu'après avoir reçu l'avis de la CAI le 18 mars 1987, il a appelé son «ancien» avocat pour l'informer de la date de l'audience. Ce dernier lui a dit qu'il demanderait à la CAI une remise de l'audience, étant donné la possibilité d'une révision administrative (paragraphe 5 de l'affidavit de l'intimé). L'avis d'audience a été donné au bureau de l'«ancien» avocat de l'intimé le 19 mars 1987. Le 16 avril 1987, l'intimé a été informé par son «ancien» avocat que la cause serait entendue en juin, en juin 1987 je présume (paragraphe 7 de l'affidavit de l'intimé). Comme l'ing timé avait été prévenu que sa cause avait été ajournée et qu'une nouvelle date d'audience avait été fixée (juin), il ne s'est pas présenté devant la CAI le 21 avril 1987.

h Je suis convaincu que toute personne raisonnable devrait pouvoir se fier dans les circonstances aux dires de son avocat et qu'il était dès lors normal que l'intimé ne se présente pas devant la CAI le 21 avril 1987. L'intimé pouvait légitimement croire que son avocat veillerait à ce que l'audience soit reportée. À sa grande surprise, il a reçu de la CAI une lettre en date du 24 avril 1987 disant que sa demande avait été entendue le 21 avril 1987 et que la CAI avait décidé qu'il n'était pas considéré comme un réfugié au sens de la Convention. Cette décision a été rendue le 21 avril a

d

was made on April 21, 1987, the date of the scheduled hearing that the respondent believed to have been postponed (paragraph 10, Langston affidavit, paragraph 9, respondent's affidavit).

From April 24, 1987 to May 15, 1987, the respondent attempted to see his "former" attorney but was unable to do so. On May 15, 1987, he was told by his "former" attorney that he (the attorney) was going to verify his own adjournment book to understand what had happened. On May 27, 1987, the respondent was informed by a representative of the Department of Immigration, by telephone, that the inquiry that had commenced on July 21, 1986 would be resumed. The inquiry did in fact resume on June 4, 1987 but was immediately adjourned in that respondent's new attorney was absent. It was rescheduled for July 2, 1987, a date acceptable to respondent's new attorney.

It seems that respondent's "former" attorney was unable to give respondent "any reasonable answer" as to why the April 21, 1987 hearing had not been adjourned and on June 1, 1987, someone in respondent's "former" attorney's office told him his file was transferred to another attorney (respondent's present attorney).

The respondent, on June 30, 1987, presented to f the Immigration Appeal Board a "motion to reopen" his case. He is asking for a new hearing, a [TRANSLATION] "motion for a new hearing to redetermine the applicant's claim" (paragraph 13, Langston affidavit, paragraph 18, respondent's affidavit). On July 2, 1987, the inquiry was again adjourned but, this time, peremptorily to July 14, 1987. In that the inquiry was adjourned peremptorily to July 14, 1987, the respondent, on July 9, 1987 presented a [TRANSLATION] "motion to stay the resumption of the inquiry and to abridge the time for presenting the motion", to the Trial Division of the Federal Court of Canada.

The hearing of this application was before Mr. Justice Pinard on July 13, 1987, who, after hearing the parties, refused to issue a writ of prohibition. The inquiry of respondent was thus continued and j resulted in an order of expulsion being issued.

1987, date originalement fixée pour l'audience et que l'intimé croyait avoir été reportée (paragraphe 10 de l'affidavit de Langston; paragraphe 9 de l'affidavit de l'intimé).

Du 24 avril au 15 mai 1987, l'intimé a vainement tenté de rencontrer son «ancien» avocat. Le 15 mai 1987, ce dernier lui a dit qu'il allait vérifier son registre des remises pour comprendre ce qui b s'était passé. Le 27 mai 1987, l'intimé a été informé par téléphone, par un représentant du ministère de l'Immigration que l'enquête qui avait débuté le 21 juillet 1986 reprendrait. De fait, celle-ci s'est poursuivie le 4 juin 1987 pour être c immédiatement interrompue, étant donné l'absence du nouvel avocat de l'intimé. Elle a été reportée au 2 juillet 1987, date qui convenait au nouvel avocat de l'intimé.

Il semble que l'«ancien» avocat de l'intimé n'ait pu fournir à ce dernier [TRADUCTION] «une quelconque réponse valable» expliquant pourquoi l'audience du 21 avril 1987 n'avait pas été reportée et le 1<sup>er</sup> juin 1987, un membre de l'étude de l'«ancien» avocat de l'intimé lui a fait part que son dossier avait été confié à un autre avocat (l'avocat actuel de l'intimé).

Le 30 juin 1987, l'intimé a déposé devant la Commission d'appel de l'immigration, une [TRA-DUCTION] «requête pour réexamen» de son dossier. Il demande une nouvelle audience devant porter sur une «requête pour demander une nouvelle audig tion pour le réexamen de la demande du requérant» (paragraphe 13 de l'affidavit de Langston, paragraphe 18 de l'affidavit de l'intimé). Le 2 juillet 1987, l'enquête a de nouveau été ajournée mais cette fois péremptoirement jusqu'au 14 juillet 1987. Alors que l'enquête était ainsi reportée, l'intimé a déposé devant la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, en date du 9 juillet 1987, une «requête pour suspendre la reprise de ; l'enquête et pour abréger le délai de présentation».

L'audition de la requête a eu lieu le 13 juillet 1987 devant le juge Pinard qui, après avoir entendu les parties, a refusé d'accorder un bref de prohibition. L'enquête de l'intimé s'est donc poursuivie et elle a abouti à une ordonnance d'expulsion. Respondent, on July 15, 1987, presented a motion to extend the delay to present a motion under section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] for the annulment of the Immigration Appeal Board's decision of April 21, 1987. To my knowledge, this motion to extend the delay submitted by the respondent has, as yet, not been heard by the Federal Court of Appeal.

The I.A.B. held a hearing on the respondent's c "motion for a new hearing to redetermine the applicant's claim" made on June 30, 1987, on the 18th day of August 1987 and decided the following:

The 18th day of August, 1987.

J.P. Cardinal Presiding Member D. Angé

Member

E.A. Brown Member

JONAS KWANE OTI NKRUMAH APPLICANT

THE MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION RE-SPONDENT

Upon motion filed on the <u>30th</u> day of <u>June 1987</u>, and having f come on for hearing on the <u>18th</u> day of <u>August 1987</u>;

THIS BOARD ORDERS that the said motion be and the same is hereby referred to the original panel seized with the application for redetermination and adjourned to a date to be fixed by the Registrar;

AND FURTHER ORDERS the Respondent not to deport the g applicant before the said motion is disposed of.

Signed this 19th day of August, 1987.

# Sgd. "G. Palasse" Registrar

Respondent is still waiting (on September 21, 1987), for the hearing on his motion before the original panel of the I.A.B.

The present application by the Attorney General of Canada only refers to the Immigration Appeal Board's order "not to deport the applicant before the said motion is disposed of".

The issue in the present case is to determine j whether the I.A.B. has the jurisdiction to make an interim order not to deport an individual who is

Peu après la délivrance de l'ordonnance d'expulsion, l'intimé a reçu une lettre l'enjoignant de se présenter à l'aéroport de Mirabel le 21 août 1987 afin de quitter le Canada.

Le 15 juillet 1987, l'intimé a déposé une requête en prorogation du délai pour présenter une requête fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10], en vue de faire annuler la décision rendue en date du 21 avril 1987 par la Commission d'appel de l'immigration. À ma connaissance, cette requête en prorogation de délai n'a pas encore été entendue par la Cour d'appel fédérale.

<sup>c</sup> La CAI a entendu, en date du 18 août 1987, la «requête pour demander une nouvelle audition pour le réexamen de la demande du requérant» déposée par l'intimé le 30 juin 1987 et a rendu la décision suivante:

[TRADUCTION] Le 18 août 1987.

J.P. Cardinal Président D. Angé Commissaire e E.A. Brown

Commissaire JONAS KWANE OTI NKRUMAH REQUÉRANT

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION INTIMÉ

f Vu la requête déposée le <u>30 juin 1987</u> et entendue le <u>18 août</u> <u>1987</u>;

LA COMMISSION ORDONNE que ladite requête soit renvoyée au comité initialement saisi de la requête en réexamen et ajournée jusqu'à la date qui sera fixée par le greffier;

g ELLE ORDONNE DE PLUS à l'intimé de ne pas expulser le requérant avant qu'il ne soit statué sur ladite requête. le 19 août 1987

> (signé) «G. Palasse» greffier

L'intimé attendait toujours (le 21 septembre 1987) l'audition de sa requête devant le comité initial de la CAI.

En l'espèce, la requête du procureur général du *i* Canada ne vise que l'ordonnance de la Commission d'appel de l'immigration «de ne pas expulser le requérant avant qu'il ne soit statué sur ladite requête».

Il s'agit de déterminer si la CAI a compétence pour rendre une ordonnance provisoire interdisant d'expulser un individu frappé d'une ordonnance under an order of expulsion until such time as the I.A.B. hears and decides on a motion for a new hearing to reexamine the respondent's request for redetermination of his claim to Convention refugee status.

The Attorney General of Canada does not allege that the I.A.B. cannot decide to reopen the hearing into the question.

I am satisfied that the order of expulsion pronounced by a senior immigration officer after the completion of the inquiry into the respondent's status on July 14, 1987 is valid. In paragraph 22 of the respondent's affidavit, he speaks of the order being issued on July 14, 1986. I am making the assumption that this is a typing error.

As I have stated, the inquiry continued on July 14, 1987. The respondent attempted to obtain a writ of prohibition to prevent his inquiry from continuing. Mr. Justice Pinard on July 13, 1987, refused to issue the writ of prohibition stating:

In view of the affidavits and the other documents in the record; in view of the arguments made by counsel for the parties; in view of the special nature of the case at bar; whereas the applicant has failed to establish unfair treatment; whereas further the applicant has failed to establish that any right or freedom he is guaranteed by the Charter has been unduly affected;

The application is dismissed without costs.

The Immigration Appeal Board (I.A.B.) came into existence as a result of a statute of the Parliament of Canada. The I.A.B. was created by section 59 of the *Immigration Act*, 1976 (Act) [as am. by S.C. 1986, c. 13, s. 1].

**59.** (1) There is hereby established a board, to be called the Immigration Appeal Board, that shall, in respect of appeals made pursuant to sections 72, 73 and 79 and in respect of applications for redetermination made pursuant to section 70, have sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction, that may arise in relation to the making of a removal order or the refusal to approve an application for landing made by a member of the family class.

(2) The Board shall consist of not fewer than seven and not more than fifty members to be appointed by the Governor in Council.

(3) Notwithstanding subsections 60(1) and (2) but subject to subsection (4), not more than eighteen members may be appointed for terms exceeding two years and a member appointed for a term not exceeding two years is only eligible for re-appointment for one term not exceeding two years.

d'expulsion jusqu'à ce que ladite Commission ait entendu et tranché la requête visant à obtenir une nouvelle audition de la demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié au sens de la a Convention déposée par l'intimé.

Le procureur général du Canada ne prétend pas que la CAI ne peut pas décider de rouvrir l'enquête à cet égard.

Je suis convaincu que l'ordonnance d'expulsion prononcée par un agent d'immigration supérieur après la fin de l'enquête sur le statut de l'intimé le 14 juillet 1987 est valide. Au paragraphe 22 de son affidavit, l'intimé parle de l'ordonnance délivrée le 14 juillet 1986. Je présume qu'il s'agit là d'une erreur de frappe.

Ainsi que je l'ai dit, l'enquête s'est poursuivie le 14 juillet 1987. L'intimé a tenté d'obtenir un bref de prohibition pour faire obstacle à la reprise de l'enquête. Le juge Pinard a refusé de délivrer le bref de prohibition en date du 13 juillet 1987, en ces termes:

Considérant les affidavits et les autres documents au dossier;
considérant les arguments présentés par les procureurs des parties; considérant la nature particulière du présent cas; considérant que le requérant a fait défaut d'établir un traitement inéquitable; considérant en outre que le requérant a fait défaut d'établir que quelque droit ou liberté garanti par la Charte en sa faveur a été indûment affecté;

La requête est rejetée, sans frais.

j

La Commission d'appel de l'immigration (CAI) a été créée par une loi du Parlement du Canada, savoir l'article 59 de la *Loi sur l'immigration de* 1976 [mod. par S.C. 1986, chap. 13, art. 1].

59. (1) Est instituée la Commission d'appel de l'immigration ayant compétence exclusive, en matière d'appels visés aux articles 72, 73 et 79 et en matière de demande de réexamen visée à l'article 70, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence, relatives à la confection d'une ordonnance de renvoi ou au rejet d'une demande de droit d'établissement présentée par une personne appartenant à la catégorie de la famille.

(2) La Commission est composée de sept à cinquante commissaires nommés par le gouverneur en conseil.

(3) Par dérogation aux paragraphes 60(1) et (2) et sous réserve du paragraphe (4), les mandats supérieurs à deux ans sont limités à dix-huit et tout mandat maximal de deux ans n'est renouvelable qu'une fois.

с

(4) A member appointed for a term not exceeding two years is eligible for re-appointment for one or more terms exceeding two years if fewer than eighteen members are serving terms exceeding two years.

In the present instance, an application pursuant *a* to section 70 of the Act was made by the respondent, it was denied and a motion to reopen the hearing is presently pending before the Board.

70. (1) A person who claims to be a Convention refugee and has been informed in writing by the Minister pursuant to subsection 45(5) that he is not a Convention refugee may, within such period of time as is prescribed, make an application to the Board for a redetermination of his claim that he is a Convention refugee.

(2) Where an application is made to the Board pursuant to subsection (1), the application shall be accompanied by a copy of the transcript of the examination under oath referred to in subsection 45(1) and shall contain or be accompanied by a declaration of the applicant under oath setting out

(a) the nature of the basis of the application;

(b) a statement in reasonable detail of the facts on which the d application is based;

(c) a summary in reasonable detail of the information and evidence intended to be offered at the hearing; and

(d) such other representations as the applicant deems relevant to the application.

In that the I.A.B. was created by statute, it has no inherent jurisdiction. It only has those powers specifically granted to it by the statute that created the I.A.B., that is, the *Immigration Act*, 1976.

Although it was the old law of immigration that was in effect at the time, the decision of the Supreme Court of Canada in the case of *Grillas v*. *Minister of Manpower and Immigration*, [1972] S.C.R. 577 is applicable. Mr. Justice Pigeon at page 592 states:

The first question on the appeal to his Court is whether the Board had jurisdiction to reopen the hearing of appellant's appeal to the Board after having issued its written order dismissing it and directing that appellant be deported.

In my opinion, this question should not be considered on the basis of principles applicable to Courts having an inherent jurisdiction. The Immigration Appeal Board has nothing but a limited statutory jurisdiction. A defined part of governmental administrative powers has been assigned to it, not by any means the totality of such powers with respect to immigration. Thus, there is no room for the application of any principle that some remedy ought to be available when the statute does not provide for an explicit remedy. If such is the situation, the correct conclusion should be that the matter remains within the discre-j tion of the proper governmental authorities. [Underlining is mine.]

(4) Un commissaire nommé pour un mandat maximal de deux ans peut être nommé pour un ou plusieurs autres mandats supérieurs à deux ans s'il y a moins de dix-huit commissaires ayant des mandats de cette d'ernière durée.

En l'espèce, l'intimé a présenté une demande conformément à l'article 70 de la Loi, ladite demande a été rejetée et une requête pour rouvrir l'enquête est en instance devant la Commission.

70. (1) La personne qui a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et à qui le Ministre a fait savoir par écrit, conformément au paragraphe 45(5), qu'elle n'avait pas ce statut, peut, dans le délai prescrit, présenter à la Commission une demande de réexamen de sa revendication.

(2) Toute demande présentée à la Commission en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée d'une copie de l'interrogatoire sous serment visé au paragraphe 45(1) et contenir ou être accompagnée d'une déclaration sous serment du demandeur contenant

- a) le fondement de la demande;
- b) un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels repose la demande;

c) un résumé suffisamment détaillé des renseignements et des preuves que le demandeur se propose de fournir à l'audition; et

d) toutes observations que le demandeur estime pertinentes.

Ayant été créée par une loi, la CAI n'a pas de compétence inhérente. Elle n'a que les pouvoirs qui lui ont été spécifiquement attribués par la loi f constitutive, savoir la Loi sur l'immigration de 1976.

L'arrêt de la Cour suprême du Canada Grillas c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1972] R.C.S. 577 s'applique quoiqu'il ait été rendu sous le régime de l'ancienne loi sur l'immigration. Le juge Pigeon déclare à la page 592:

La première question que soulève le pourvoi est de savoir si, *h* après avoir délivré une ordonnance écrite de rejet d'appel et d'expulsion, la Commission avait le pouvoir de reprendre l'audition de l'appel de l'appelant.

A mon avis, il ne faut pas aborder cette question en se fondant sur les principes applicables aux tribunaux qui ont des pouvoirs inhérents. <u>La Commission d'appel de l'immigration</u> <u>n'a qu'une compétence statutaire limitée</u>. Une partie bien définie des pouvoirs administratifs du gouvernement lui a été confiée, mais non pas l'ensemble de ces pouvoirs en matière d'immigration. On ne saurait donc prétendre qu'il devrait y avoir un remède possible quand la loi n'en prévoit aucun de façon explicite. Si telle était la situation, il faudrait conclure que la question reste du domaine du pouvoir discrétionnaire de l'autorité ministérielle compétente. [C'est moi qui souligne.]

The same principle was enunciated in the cases of Canadian Broadcasting Corporation et al. v. Quebec Police Commission, [1979] 2 S.C.R. 618, at page 639 and Tremblay c. Séguin, [1980] C.A. 15. These two cases involve police commissions in a deux décisions mettaient en cause des commissions the Province of Quebec and the powers of such administrative tribunals.

In the case of Flores-Medina v. Immigration App. Bd. and Das v. Immigration App. Bd. b (1986), 1 Imm. L.R. (2d) 293 (F.C.T.D.), Mr. Justice Dubé, in speaking of the Immigration Apeal Board states at pages 295-296:

It should be borne in mind that the Board is a statutory body cwhich can only exercise the powers specifically conferred in its enabling Act. The Board has no jurisdiction to extend the deadline for filing an application for redetermination: Holocek v. Min. of Manpower & Immigration, Fed. C.A., Doc. No. A-382-75, June 9, 1975; Ali v. Min. of Manpower & Immigration, [1978] 2 F.C. 277, 82 D.L.R. (3d) 401, 20 N.R. 337 (Fed. C.A.); Re Bashir and Immigration Appeal Bd., [1982] 1 F.C. 704, 126 D.L.R. (3d) 379 (Fed. T.D.). Even the Canadian Charter of Rights and Freedoms, cited by counsel, cannot have the effect of conferring this power on the Board. [Underlining is mine.]

Although the respondent did not make the submission that the I.A.B. has any powers other than what is given to it by the statute that created the Board, respondent believes that the I.A.B. has the f powers of a superior court in virtue of subsection 65(2) of the Act and thus can issue an interim order to stop the deportation of the respondent.

Subsection 65(2) states:

65. . . .

(2) The Board has, as regards the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record and, without limiting the generality of the foregoing, may

(a) issue a summons to any person requiring him to appear at the time and place mentioned therein to testify to all matters within his knowledge relative to a subject-matter before the Board and to bring with him and produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relative to such subject-matter;

(b) administer oaths and examine any person on oath; and

(c) during a hearing, receive such additional evidence as it jmay consider credible or trustworthy and necessary for dealing with the subject-matter before it.

Le même principe a été repris dans les causes Société Radio-Canada et autre c. Commission de police du Québec, [1979] 2 R.C.S. 618, à la page 639 et Tremblay c. Séguin, [1980] C.A. 15. Ces de police dans la province de Québec et les pouvoirs de ces tribunaux administratifs.

Dans les affaires Flores-Medina c. Commission d'appel de l'Immigration et Das c. Commission d'appel de l'Immigration (1986), 1 Imm. L.R. (2d) 293 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge Dubé, en parlant de la Commission d'appel de l'immigration, dit aux pages 295 et 296:

Il faut retenir que la Commission est un organisme statutaire qui ne peut exercer que les compétences spécifiquement déterminées dans sa loi constitutive. La Commission n'a aucune juridiction pour proroger le délai du dépôt d'une demande de réexamen (Holocek c. Min. de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, C.A.F., nº de greffe A-382-75, 9 juin 1975; Ali c. Min. đ de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 C.F. 277, 82 D.L.R. (3d) 401, 20 N.R. 337 (C.A.F.); Re Bashir et Commission d'appel de l'Immigration, [1982] 1 C.F. 704, 126 D.L.R. (3d) 379 (C.F. 1re inst.). Même la Charte canadienne des droits et libertés invoquée par le procureur ne saurait avoir pour effet de donner cette compétence à la Commission. [C'est moi qui e souligne.]

Même si l'intimé ne prétend pas que la CAI a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la loi constitutive, il estime que ladite Commission a les pouvoirs d'une cour supérieure en vertu du paragraphe 65(2) de la Loi et qu'elle peut en conséquence rendre une ordonnance provisoire pour empêcher son expulsion.

# Le paragraphe 65(2) prévoit:

**65.** . . .

g

CANADA C. NKRUMAH

(2) La Commission a, en ce qui concerne la présence, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents, l'exécution de ses ordonnances, et toute autre question relevant de sa compétence, tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives et peut notamment

a) adresser à toute personne une citation l'enjoignant à comparaître aux date et lieu indiqués pour témoigner sur toutes questions pertinentes à la contestation et dont elle a connaissance, et à apporter et produire tout document, livre ou écrit en sa possession ou sous sa responsabilité et se rapportant à cette contestation;

b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment: et

c) recevoir, au cours d'une audition, toute preuve supplémentaire qu'elle considère digne de foi et pertinente.

In so far as subsection 65(2) of the Act is concerned. I am satisfied that this subsection of the Act only applies with regard to the procedure that is to be followed by the I.A.B. The I.A.B. has all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record in doing what is mentioned in this subsection, for example, to issue a summons to any person; it does not give the I.A.B. other jurisdiction or power, right or privilege on matters not mentioned in the subsection.

Respondent submits the case of Areti Tsantili (Iliopoulos) (1968), 6 I.A.C. 80 (I.A.B.) for the principle that the I.A.B. has the jurisdiction to reopen a hearing. This case must first be distinguished from the present case in that the Tsantili case involves a motion to reopen the hearing of an appeal against an order of deportation while the matter before the I.A.B. in the present case is a request to reopen a hearing for redetermination of a claim concerning Convention refugee status. In the present case there is no question of an appeal.

I am satisfied that the I.A.B. has the jurisdiction to reopen a hearing whether on a question of appeal under section 72 or 73 of the Act or whether it is a matter under section 70 of the Act. This is so, not because of an inherent jurisdiction to do so but because of a continuing jurisdiction to allow the reopening of a hearing under very special circumstances.

It does not follow that because the I.A.B. may be allowed to reconsider its decisions in certain special cases, it has the jurisdiction to order the suspension of a valid order of deportation in matters involving the redetermination of a claim of refugee status.

The jurisdiction to issue a deportation order is The I.A.B. has no jurisdiction over such orders. The I.A.B. can only suspend a deportation order in virtue of paragraph 75(1)(c) of the Act when there is an appeal to the Board in virtue of paragraph 72(1)(b) [as am. by S.C. 1984, c. 21, s. 81] or *i* paragraph 72(2)(d).

75. (1) The Board may dispose of an appeal made pursuant to section 72

(c) in the case of an appeal pursuant to paragraph 72(1)(b) j or 72(2)(d), by directing that execution of the removal order be stayed.

En ce qui concerne le paragraphe 65(2) de la Loi, je suis convaincu qu'il ne s'applique qu'à la procédure devant être suivie par la CAI. Celle-ci a tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont conférés à une cour supérieure d'archives pour accomplir ce qui est prévu audit paragraphe, par exemple pour assigner une personne, mais ce paragraphe n'accorde à la CAI aucun autre pouvoir, droit ou privilège dans des domaines qui n'y sont pas b mentionnés.

L'intimé cite la cause de Areti Tsantili (Iliopoulos) (1968), 6 A.I.A. 95 (C.A.I.) à l'appui du principe selon lequel la CAI a compétence de rouvrir une enquête. Il faut d'abord distinguer с l'affaire Tsantili de l'espèce car cette cause concerne une requête visant à obtenir la réouverture de l'audition d'un appel d'une ordonnance d'expulsion alors qu'en l'espèce, il s'agit d'une requête en d réexamen de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Il n'est nullement question d'appel en l'espèce.

Je suis convaincu que la CAI a compétence pour rouvrir l'audition soit d'un appel conformément à l'article 72 ou 73 de la Loi soit d'une question prévue à l'article 70 de ladite Loi. Il en est ainsi non pas en raison d'une compétence inhérente mais plutôt d'une compétence permanente pour autoriser la réouverture d'une enquête dans des circonsf tances très particulières.

Il ne s'ensuit pas que, parce que la CAI peut être autorisée à réviser ses décisions dans certains cas particuliers, elle a le pouvoir d'ordonner la suspension d'une ordonnance d'expulsion valide lorsqu'il s'agit du réexamen d'une revendication du statut de réfugié.

C'est au ministre et non à la CAI que la Loi given by the Act to the Minister, not to the I.A.B. h accorde le pouvoir de rendre une ordonnance d'expulsion. La CAI n'a aucun pouvoir en ce domaine. Elle peut seulement surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion en vertu de l'alinéa 75(1)c) de la Loi lorsqu'il y a un appel devant la Commission fondé sur les alinéas 72(1)b [mod. par S.C. 1984, chap. 21, art. 81] ou 72(2)d).

> 75. (1) La Commission statuant sur un appel visé à l'article 72, peut

a

g

c) ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de renvoi en cas d'appel fondé sur les alinéas 72(1)b) ou 72(2)d).

a

b

72. (1) Subject to subsection (3), where a removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to him pursuant to the regulations, that person may appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

(2) Where a removal order is made against a person who

(d) on the ground that, having regard to the existence of compassionate or humanitarian considerations, the person should not be removed from Canada.

The case of Gill v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1987] 2 F.C. 425 (C.A.), only stands for the principle that the I.A.B. may, when a question of natural justice is involved, allow for the reopening of a hearing in order to enable an applicant to be heard. It does not go any further. It does not infer that as a result of having a continuing jurisdiction in a matter after a decision has been made, it can also order the suspension of a valid order of expulsion which was never an issue before it.

Mr. Justice MacGuigan states at pages 429-430: Clearly, a tribunal's power of rehearing is to be implied in such f circumstances. It accordingly appears to us that the *Immigra*tion Act, 1976 must be interpreted to allow reconsideration by the Board of its decisions, at least where it subsequently recognizes that it has failed in natural justice.

Counsel for respondent submits the case of New Brunswick Electric Power Commission v. Maritime Electric Company Limited, [1985] 2 F.C. 13 (C.A.), as stating the principle that if the Federal Court of Appeal is the only Court to which a section 28 [Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] application can be made and that it therefore has jurisdiction in certain matters by implication, that is, the Federal Court of Appeal has the power to stay the execution of decisions which it is asked to review, then the I.A.B., by implication, can stay the execution of the deportation order until such time as it decides on the respondent's application presently before it as the I.A.B. is the only body that can decide the motion.

72. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne frappée d'une ordonnance de renvoi qui est soit un résident permanent, soit un titulaire de permis de retour valable et délivré conformément aux règlements, peut interjeter appel devant la Commission en invoquant l'un des deux motifs suivants, ou les deux:

b) le fait que, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada.

(2) Toute personne, frappée par une ordonnance de renvoi, qui

d) le fait que, compte tenu de considérations humanitaires ou de compassion, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada.

L'arrêt Gill c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] 2 C.F. 425 (C.A.), ne fait qu'en conclure le principe selon lequel la CAI peut, lorsqu'il s'agit d'une question de justice natud relle, autoriser la réouverture d'une enquête pour permettre au requérant de se faire entendre. Il ne va pas plus loin. On ne peut pas en déduire que, parce qu'elle possède <u>une compétence permanente</u> dans une affaire après qu'une décision a été e rendue, elle peut également ordonner la suspension d'une ordonnance d'expulsion valide, car c'est là une question qui ne lui a jamais été soumise.

# Le juge MacGuigan écrit à la page 430:

f Il est clair que dans de telles circonstances, le pouvoir du tribunal de tenir une nouvelle audition doit être considéré comme implicite. Il nous apparaît donc que la Loi sur l'immigration de 1976 doit s'interpréter comme permettant à la Commission de réexaminer ses décisions, à tout le moins lorsqu'elle reconnaît qu'elles ont été rendues sans égard à la justice g naturelle.

L'avocat de l'intimé cite l'arrêt dans Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick c. Maritime Electric Company Limited, [1985] 2 C.F. 13 (C.A.), à l'appui du principe suivant: si la Cour d'appel fédérale est le seul tribunal devant lequel une demande fondée sur l'article 28 [Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10] peut être faite et que, par conséquent, elle a compétence dans certains domaines de façon implicite, c'est-à-dire qu'elle a le pouvoir de surseoir à l'exécution des décisions qu'on lui demande de réviser, la CAI peut alors, implicitement, suspendre l'exécution d'une ordonnance d'expulsion jusqu'à ce qu'elle tranche de la demande soumise par l'intimé puisqu'elle est le seul organisme pouvant statuer sur ladite requête.

Mr. Justice Stone, at page 27 quotes Mr. Justice Pratte in the case of *National Bank of Canada v. Granda* (1985), 60 N.R. 201 (F.C.A.), at page 202:

What I have just said should not be taken to mean that the a Court of Appeal has, with respect to decisions of federal tribunals which are the subject of applications to set aside under s. 28, the same power to order stays of execution as the Trial Division with respect to decisions of the court.

The only powers which the court has regarding decisions which are the subject of applications to set aside under s. 28 are those conferred on it by ss. 28 and 52(d) of the Federal Court Act. It is clear that those provisions do not expressly confer on the court a power to stay the execution of decisions which it is asked to review. However, it could be argued that Parliament has conferred this power on the court by implication in so far as the existence and exercise of the power are necessary for the court to fully exercise the jurisdiction expressly conferred on it by s. 28. In my opinion, this is the only possible source of any power the Court of Appeal may have to order a stay in the execution of a decision which is the subject of an appeal under s. 28. It follows logically that, if the court can order a stay in the execution of such decisions, it can only do so in the rare cases in which the exercise of this power is necessary to allow it to exercise the jurisdiction conferred on it by s. 28.

With respect for this submission, I cannot agree that by implication the I.A.B. acquired the jurisdiction to stay the execution of a valid order of deportation while it considers whether or not to reopen a hearing upon a motion made by the frespondent. I am satisfied that the I.A.B. cannot acquire any jurisdiction by implication. It can only have jurisdiction over matters given to it by the statute creating the Board.

There is nowhere to be found any implied or inherent jurisdiction in a federal government administrative tribunal such as the I.A.B. Its jurisdiction is only what is given to it.

The I.A.B. only has to decide, in the present h case, whether or not it will allow respondent's hearing to be reopened. The issue of the deportation is not before it to decide. It therefore cannot assume that it has the jurisdiction to prevent the execution of the order of deportation.

The present application is allowed and the order of the Immigration Appeal Board dated August 18, 1987 not to deport Jonas Kwane Oti Nkrumah jis set aside without costs.

À la page 27 de son jugement, le juge Stone cite le juge Pratte dans la cause *Banque Nationale du Canada c. Granda* (1985), 60 N.R. 201 (C.A.F.), à la page 202:

Il ne faudrait pas que l'on déduise de ce que je viens de dire que la Cour d'appel possède, à l'égard des décisions de tribunaux fédéraux qui font l'objet de demandes d'annulation en vertu de l'article 28, le même pouvoir d'ordonner des sursis d'exécution que la Division de première instance à l'égard des décisions de la Cour.

Les seuls pouvoirs que possède la Cour à l'égard de décisions qui font l'objet de demandes d'annulation en vertu de l'article 28 sont ceux que lui confèrent l'article 28 et l'alinéa 52d) de la Loi sur la Cour fédérale. Il est clair que ces textes n'accordent pas expressément à la Cour le pouvoir de suspendre l'exécution des décisions qu'on lui demande de réviser. On peut prétendre, с cependant, que le Parlement a conféré ce pouvoir à la Cour de façon implicite dans la mesure où l'existence et l'exercice de ce pouvoir sont nécessaires pour que la Cour puisse pleinement exercer la compétence que l'article 28 lui confère de facon expresse. Telle est, à mon sens, la seule source possible de pouvoir qu'aurait la Cour d'appel d'ordonner que l'on sursoie à d l'exécution d'une décision faisant l'objet d'un pourvoi en vertu de l'article 28. Il s'ensuit logiquement que si la Cour peut ordonner que l'on sursoie à l'exécution de pareilles décisions, elle ne peut le faire que dans les rares cas où l'exercice de ce pouvoir est nécessaire pour lui permettre d'exercer la compétence que lui confère l'article 28.

En toute déférence, je ne peux admettre que la CAI a compétence, de façon implicite, pour surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion valide pendant qu'elle décide si elle doit ou non rouvrir l'enquête à la suite d'une requête déposée par l'intimé. Je suis convaincu que la CAI ne peut pas acquérir de compétence de façon implicite. Elle ne peut avoir compétence que dans les domaines qui lui ont été attribués par la loi constitutive.

Aucun tribunal administratif du gouvernement fédéral tel la CAI n'a de compétence implicite ou inhérente. Les pouvoirs de ces tribunaux se limitent à ceux qui leur ont été attribués.

La CAI n'a qu'à décider en l'espèce si elle autorisera ou non la réouverture de l'enquête portant sur l'intimé. Elle n'a pas été saisie de la question de l'expulsion et n'a pas à en décider. Elle ne peut donc pas présumer qu'elle a compétence pour empêcher l'exécution de l'ordonnance d'expulsion.

La présente requête est accueillie et l'ordonnance de la Commission d'appel de l'immigration en date du 18 août 1987 interdisant l'expulsion de Jonas Kwane Oti Nkrumah est annulée sans dépens.